
Décret, motivé par la motion de Ducos, accordant du secours à plusieurs mères de famille, lors de la séance du 20 floréal an II (9 mai 1794)

Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Décret, motivé par la motion de Ducos, accordant du secours à plusieurs mères de famille, lors de la séance du 20 floréal an II (9 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 181;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26441_t1_0181_0000_13

Fichier pdf généré le 30/03/2022

L'officier municipal est condamné à 12 ans de fers et les citoyennes Moquai et Massé à 4 ans de détention, après avoir été exposées pendant 6 heures aux regards du peuple.

Vous frémissiez d'entendre un pareil jugement, Citoyens Législateurs, la Société populaire de Rochefort éprouva la même indignation que vous lorsqu'on la lui rapporta. Elle députe auprès de vous l'appui des opprimés, pour vous prier de décréter que les pièces du procès dont il est porteur, seront remises au Comité de Législation.

D'après le rapport que vous en fera ce Comité, la Société populaire de Rochefort espère que vous casserez ce jugement atroce et que vous rendrez à la liberté, à leur famille, à leurs concitoyens, des patriotes, dont l'une disait à ses amies éplorées, après avoir été exposées aux regards du peuple : l'échafaud ne fait pas le crime, nous ne pourrions travailler pour nos enfants, pour nos frères dont nous sommes séparées, eh bien, nous travaillerons pour les enfants de la grande famille, pour les défenseurs de la liberté, et nous n'aurons pas cessé de mériter l'estime de nos concitoyens (1).

Renvoyé au Comité de législation.

25

Le citoyen Langlois, cultivateur de Garges [dont les 3 fils se sont enrolés sous l'étendard de la liberté], demande qu'il soit fait un rapport sur la conduite de l'un de ses fils, aide-de-camp, détenu depuis six mois (2).

D'abord élevé par son courage au grade de sous-lieutenant, bientôt il fut victime de l'envie. Destitué et traduit dans les prisons de Paris, il attend la justice qui doit le rendre à la liberté. Le père de ce volontaire expose que les pièces justificatives sont au Comité de sûreté générale; il prie la Convention de se faire faire à ce sujet un prompt rapport (3).

Renvoyé au Comité de sûreté générale.

26

La citoyenne veuve Delrive, septuagénaire, réclame contre des jugemens des agens de l'ancien régime, et demande des secours.

Renvoyé aux Comités de législation et des secours (4).

27

Des citoyennes qui ont concouru aux mémorables journées des 5 et 6 octobre, demandent que le Comité des secours fasse le rapport sur

(1) D^{mi} 43, doss, 352, p. 80, signé V. Andrez (présid.), Paquez, Savigny (secrétaires).

(2) P.-V., XXXVII, 76.

(3) J. Sablier, n° 1308.

(4) P.-V., XXXVII, 76.

leur précédente pétition, qui lui a été renvoyée.

Sur la motion d'un membre [R. DUCOS], la Convention nationale décrète que la trésorerie nationale paiera, à la présentation du présent décret, une somme de 100 liv., à titre de secours provisoire, à chacune des citoyennes Petit-Pas, Dusain, veuve Gaillard, Boulanger, Rolland, Minnet, Demazure et Dayan, mères de famille, qui ont concouru aux mémorables journées des 5 et 6 octobre 1789 (vieux style), et renvoie leur pétition au Comité de salut public (1).

28

Le citoyen G. Mazé, acquitté le 18 ventôse, par jugement du tribunal révolutionnaire, de l'accusation intentée contre lui, expose que la commune de Brie-Libre (2), dont il étoit le curé, a renoncé au culte catholique, et qu'il se trouve sans fortune.

Renvoyé au Comité des secours publics (3).

29

Des députés de la Société populaire d'Aignay (4), au nom de cette société, dénoncent le capitaine de la garde nationale d'Aignay, qui s'est permis d'incarcérer un agent national et de consigner les officiers municipaux, lorsqu'ils étoient à leur poste et remplissoient leurs fonctions (5) et réclament contre différentes arrestations arbitraires qu'il s'est permis de faire dans cette commune.

Renvoyé au Comité de sûreté générale (6).

30

Des députés de la commune de Charly-sur-Marne (7) présentent une pétition tendante à obtenir la mise en liberté du citoyen Cappe, père de famille, domicilié dans cette commune.

Renvoyé au Comité de sûreté générale (8).

31

Les citoyennes de la section des Marchés, mères et épouses des défenseurs de la patrie, se présentent à la barre (9) :

(1) P.-V., XXXVII, 77. Minute de la main de R. Ducos (C 301, pl. 1071, p. 16). Décret n° 9066. Re-produit dans Bⁱⁿ, 21 flor.; C. Eg., n° 630; Ann. patr., n° 494; J. Sans-Culottes, n° 449; Rép., n° 567; J. Perlet, n° 595; M.U., XXXIX, 327; Ann. R.F., n° 161; Feuille Rép., n° 311; Audit. nat., n° 594; Mess. soir, n° 630.

(2) Brie-Comte-Robert, Seine-et-Marne.

(3) P.-V., XXXVII, 77. J. Sablier, n° 1308.

(4) Côte-d'Or.

(5) J. Fr., n° 593.

(6) P.-V., XXXVII, 77. J. Sablier, n° 1308.

(7) Aisne.

(8) P.-V., XXXVII, J. Fr., n° 593.

(9) P.-V., XXXVII, 78.